

COMMUNE DE VILLE-EN-SALLAZ
MODIFICATION N°1 du PLU



 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

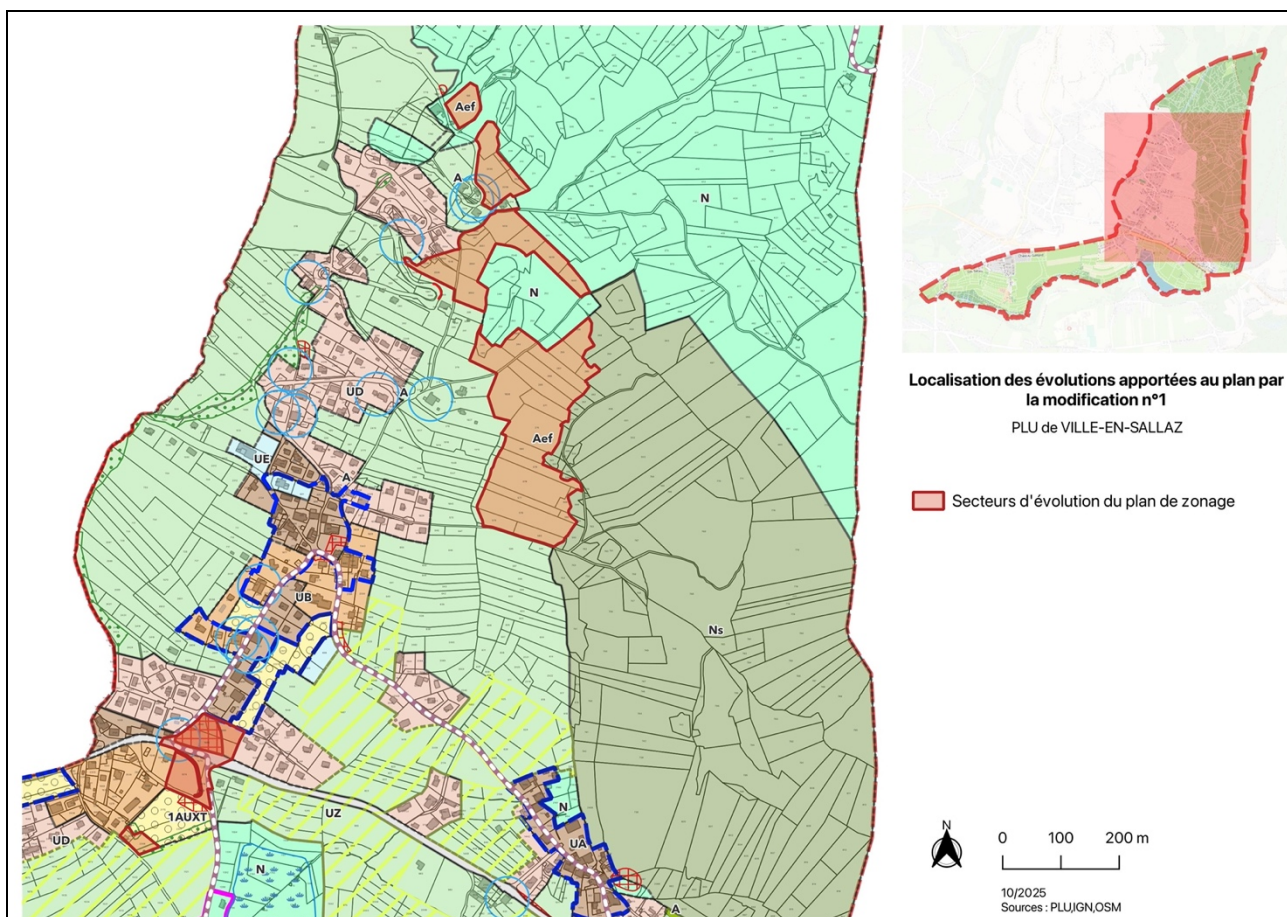
Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de VILLE-EN-SALLAZ
SIRET/SIREN
217 403 047 00012
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Commune de Ville-en-Sallaz 10 chemin du Pré Communal 74250 VILLE EN SALLAZ Tel : 04 50 36 94 23
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Laurette CHENEVAL , maire de Ville-en-Sallaz
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme Delphine PELLETAN , urbaniste Espaces & Mutations
Mme Julie Revuz , DGS, Mairie de Ville-en-Sallaz

Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Mme Delphine PELLETAN SARL ESPACES ET MUTATIONS 27 rue Adrastée 74650 CHAVANOD Mme Julie Revuz Mairie de Ville-en-Sallaz 10 chemin du Pré communal 74250 VILLE-EN-SALLAZ 04 50 35 22 53 secretariat@ville-en-sallaz.fr

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
Plan local d'urbanisme
2.2 Intitulé du document
Modification n°1 du PLU
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
Élaboration du PLU de Ville-en-Sallaz approuvée le 24 février 2020. Le PLU est disponible en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de Ville-en-Sallaz
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)



Localisation des secteurs concernés par la modification n°1

La procédure concerne, de manière localisée, la création d'emplacements réservés sur une partie du secteur du PAPAG, la création d'une zone Aef, la modification de la trame OAP sur le secteur des Maillets, mais aussi des ajustements du règlement.

Les autres modifications s'appliquent au règlement écrit et aux OAP,

- Pour un complément des OAP sectorielles
- Pour une modification de l'OAP thématique « bâti patrimonial »
- Pour l'ajout de règles concernant le nouveau sous-zonage Aef
- Pour la précision ou la rectification d'éléments du règlement écrit

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes **a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.**

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

☒ Oui

☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017. La révision du SCoT a été engagée le 7 mars 2018 sur un territoire élargi, menant à l'élaboration du SCoT Cœur du Faucigny
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas conduisant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Décision n°2018DKARA90 du 27/02/2018 pour l'élaboration du PLU. La révision générale approuvée en 2018 a fait l'objet d'un examen au cas par cas.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
//
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
//
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification n°1 du PLU
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
918 habitants en 2022 (Insee)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	335,77			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	37,02	11,03	37,02	11,03
zones 1 AU	4,16	1,24	4,16	1,24
zones 2 AU	0	0	0	0
zones A	137,99	41,09	137,99	41,09
zones N	156,60	46,64	156,60	46,64
Total	335,77	100	335,77	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

« Synthèse et objectifs chiffrés :

- Rechercher une densité moyenne de l'ordre de 20 logements/ha dans la production future (moyenne à l'échelle globale de la commune)
- De manière générale, limiter la mobilisation de foncier en urbanisant en priorité par densification de parcelles déjà bâties et dans les dents creuses
- Assurer à minima un tiers des besoins fonciers pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine.
- Diviser par près de deux le potentiel urbanisable sur le territoire par rapport au potentiel du POS. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La commune de VILLE-EN-SALLAZ souhaite faire évoluer son PLU opposable pour faciliter l'instruction des projets. Le projet de modification porte sur les points suivants :

- Ajustements du règlement écrit :
 - Correction de renvois
 - Implantation des annexes vis-à-vis des emprises publiques et des limites séparatives
 - Aspect des façades
 - Aspect des toitures
 - Aspect des clôtures le long de la RD907
 - Modalités de calcul des espaces verts et espaces perméables
 - Toitures terrasses
 - Suppression des règles liées au périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG)
 - Ajustement et ajout de définitions dans le lexique
 - Réduction des hauteurs de mur de soutènement
- Création d'un secteur Aef autorisant le développement d'exploitations forestières
- Évolution du périmètre de gel (PAPAG) et création d'ER
- Modification de la trame OAP de la zone 1AUxt Les Maillets
- Phasage des OAP : la date de référence est la date d'ouverture de chantier et non plus la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

- Modification des OAP sectorielles : règle relative au dimensionnement des bornes incendie
- Modification de l'OAP thématique A / bâti patrimonial : règles concernant les fenêtres de toit

Ainsi, il apparaît nécessaire de modifier le PLU pour faire évoluer le règlement écrit, le règlement graphique et les OAP.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐Oui ☐Non ☒Non concerné

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐Oui ☒Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales

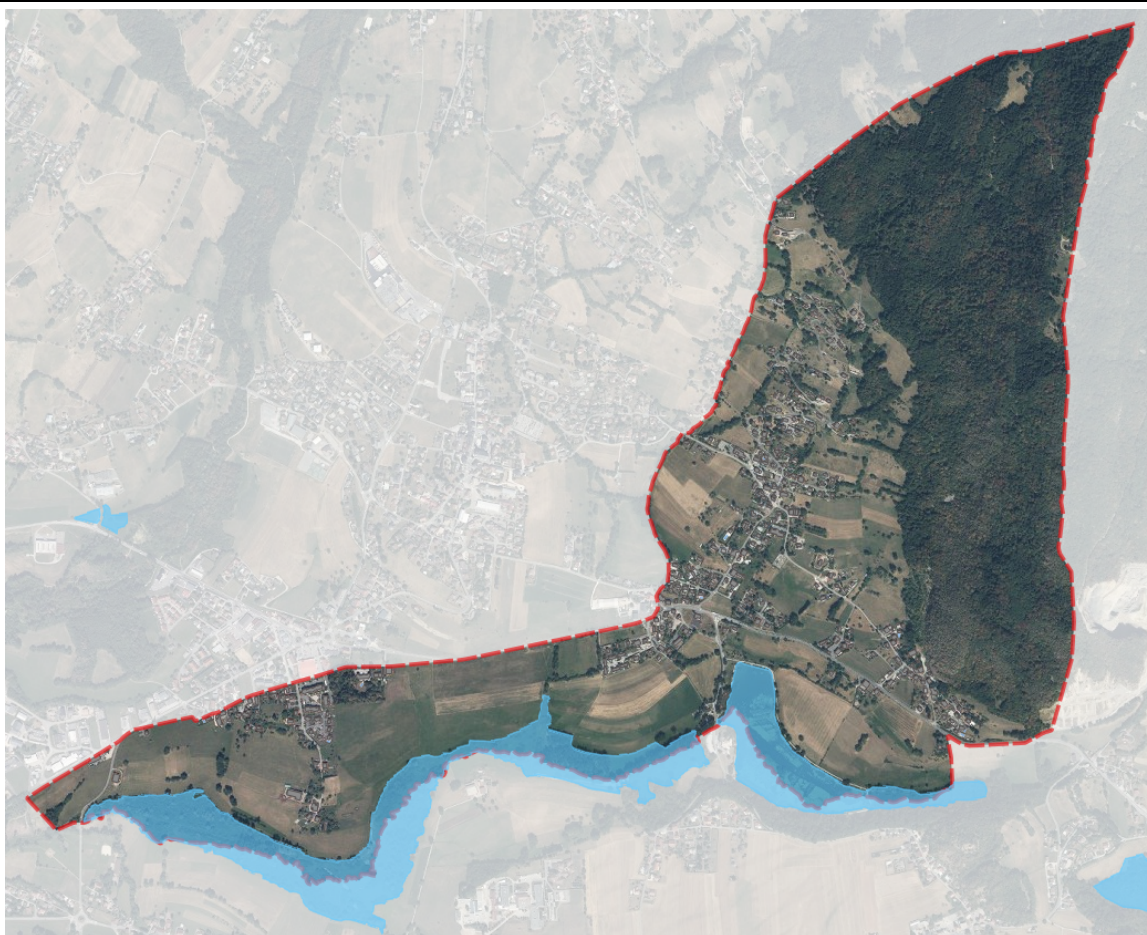
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
~~—Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~
~~—Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :~~ ☐ Oui ☐ Non
~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L.300-6-1)
~~—Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet~~
~~—Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :~~ ☐ Oui ☐ Non
~~Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité~~
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
~~—Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document~~
~~—Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité~~
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

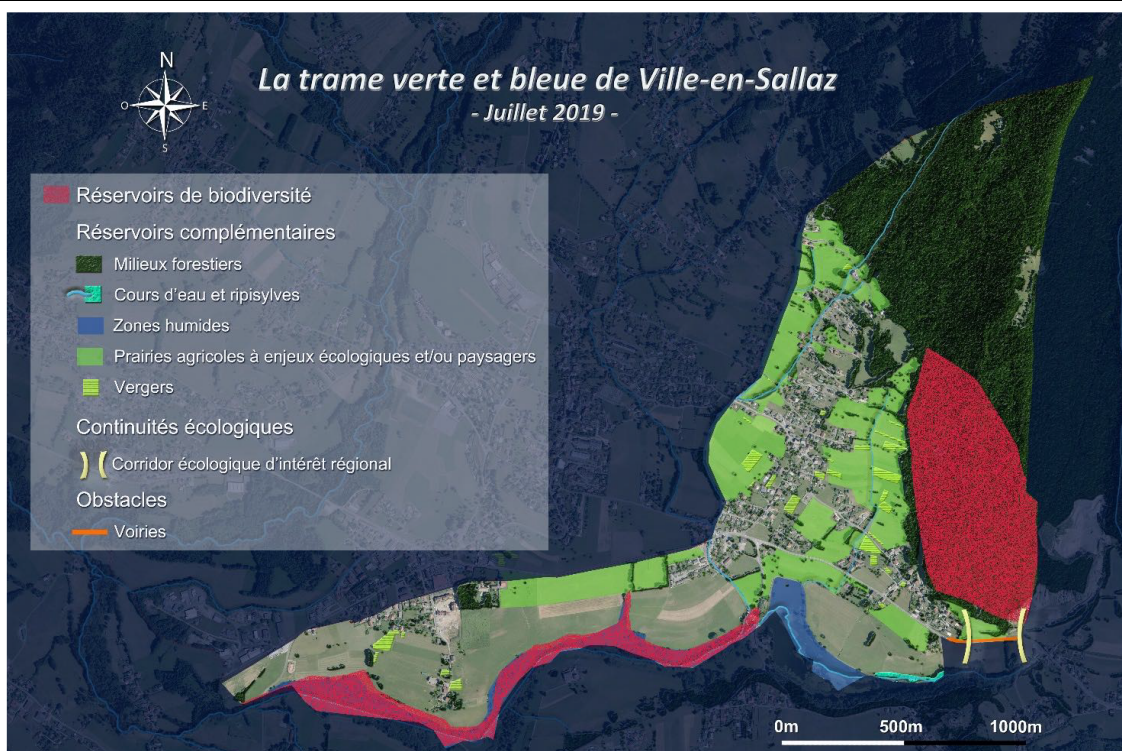
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La Loi Montagne s'applique au territoire de Ville-en-Sallaz dans sa totalité
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	

Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	L'inventaire départemental des zones humides répertorie 2 zones humides sur le territoire communal de Ville-en-Sallaz : le marais des Tattes, sur les berges du Thy, et le Lac du Môle. Elles bénéficient d'un zonage N et d'un règlement approprié pour leur protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.



Les zones humides à Ville-en-Sallaz

Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Cf carte ci-dessous
--	-------------------------------------	--------------------------	---------------------



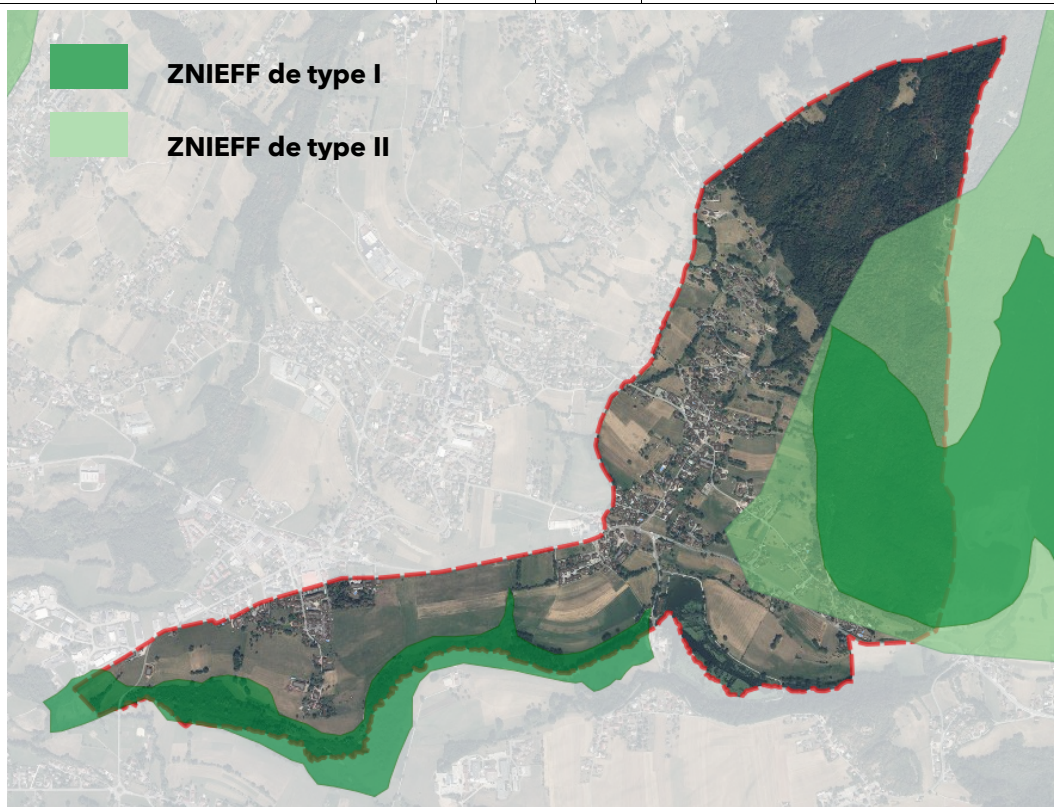
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement



ZNIEFF de type I :

- La Plagne, bois de l'Herbette, le Chaffard (820031601).
- Marais des Tattes, ruisseau du Thy (820031778)

ZNIEFF de type II : Pointe des Brasses et Montagne d'Hirmentaz (820005181).



Localisation des ZNIEFF de type I et de type II sur la commune de Ville-en-Sallaz			
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	La loi Montagne s'applique au territoire de Ville-en-Sallaz dans sa totalité
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve instituée en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	L'inventaire départemental des zones humides répertorie 2 zones humides sur le territoire communal de Ville-en-Sallaz : le marais des Tattes et le Lac du Môle. Le projet de modification n'affecte aucun secteur à proximité de ces deux zones humides.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Les modifications apportées au PLU ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un espace concerné par :	☐	☒	

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	
Autre protection	☐	☒	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation - c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

6.0. Rappel des évolutions

Évolutions au règlement écrit	- Ajout de modalités de calcul des espaces verts et des espaces perméables dans les dispositions générales - Ajustement et ajout de définitions dans le lexique - Clarification de la règle concernant la proportion d'espaces verts et d'espaces perméables en zone d'habitat (U et AU) - Correction des renvois dans la légende des destinations et sous-destinations autorisées - Suppression des règles liées au périmètre d'attente d'un Projet d'Aménagement Global (PAPAG) - Suppression d'une référence au secteur Ngv - Précisions des modalités relatives aux annexes
--------------------------------------	---

	- Suppression de la règle autorisant l'implantation des annexes en limite du domaine public / autorisation d'implantation des annexes en limites séparatives - Ajout d'une règle concernant l'évolution du bâti en zone AU selon les mêmes modalités qu'en zones A et N - Réduction des hauteurs de mur de soutènement - Clarification des règles concernant l'aspect des façades - Assouplissement des règles concernant la création de toitures terrasses en zone d'habitat (U et AU) - Augmentation de la hauteur maximale autorisée pour les clôtures des propriétés situées le long de la RD907. - Ajout des modalités relatives à la création d'un secteur Aef
Évolutions au règlement graphique	- Réduction de la trame OAP sur le secteur des Maillets : ajustement de la trame OAP en cohérence avec le périmètre du projet, permettant l'évolution de la construction existante non incluse dans le projet. - Création d'un secteur Aef sur des parcelles déjà classées en zone A dans le PLU - Suppression du périmètre de gel (PAPAG) - Création de l'ER n°15 pour aménagement du carrefour, aménagement d'espaces publics, de modes actifs, de stationnement et d'un point d'apport volontaire au nord du croisement sur les parcelles 1686, 2365 et 2366 - Création de l'ER n°16 pour modes actifs sur la parcelle 1574.
Évolutions des OAP sectorielles	- Ajout d'un paragraphe visant à veiller au dimensionnement des bornes à incendie au regard du projet avant sa réalisation - Modification du phasage des OAP : la date de référence est la date d'ouverture de chantier et non plus la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme
Évolutions de l'OAP thématique A / bâti patrimonial	- Harmonisation de la règle concernant les fenêtres de toit avec celle indiquée dans le règlement. La surface cumulée est abaissée de 30% à 10%.

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

La commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000.

⇒ **La modification n°1 n'est pas de nature à affecter significativement un site Natura 2000.**

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Évolutions au règlement écrit	La création d'un secteur Aef encadre le développement des exploitations forestières et n'est pas d'ordre à impacter davantage les milieux naturels. En effet, les secteurs Aef étaient initialement en zone A du PLU, qui admet déjà les exploitations agricoles. Les constructions d'usage agricole ou forestière sont de même nature et présente généralement les mêmes volumes. Les autres évolutions apportées au règlement écrit n'ont pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.
--------------------------------------	--

Évolutions au règlement graphique	- Secteur Aef : la création de ce sous-zonage concerne exclusivement des parcelles déjà situées en zone A - Les autres modifications apportées au règlement graphique sont situées en zone U ou AU et ne sont pas de nature à affecter de manière directe ou indirecte les milieux naturels et la biodiversité.
Évolutions apportées aux OAP	Les évolutions apportées aux OAP n'ont aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité

- ⇒ **La modification n°1 n'est pas de nature à induire des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.**

6.3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ?

Évolutions au règlement écrit	Les évolutions apportées au règlement sont sans effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Évolutions au règlement graphique	• Le nouveau sous-zonage Aef concerne exclusivement des parcelles initialement classées en zone A dans le PLU, • La création d'ER se substitue à une partie du périmètre de gel récemment arrivé à terme, ce qui n'a aucun impact supplémentaire sur la consommation d'ENAF. • La réduction de la trame OAP n'impacte pas la délimitation de la zone 1AUxt Ces évolutions sont sans effet sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Évolutions apportées aux OAP	Les évolutions apportées sont sans effet supplémentaire sur la consommation d'ENAF.

- ⇒ **La présente modification n'ouvre aucune surface nouvelle à l'urbanisation, et n'affecte pas les orientations concernant la modération de la consommation d'espace inscrites au PADD.**
- ⇒ **La modification n°1 du PLU est sans effet supplémentaire sur la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport au PLU en vigueur.**

6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

Les évolutions envisagées n'affectent aucune zone humide directement ou indirectement. Les règles relatives aux zones humides ne sont pas modifiées. Les prescriptions édictées dans le règlement (graphique et écrit) et dans les OAP ne sont pas modifiées par rapport au PLU en vigueur.

- ⇒ **La procédure n'a pas d'incidences nouvelles sur une zone humide.**

6.5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?

La procédure n'impacte aucun périmètre de protection de captage.

Évolutions au règlement écrit	La modification ne change pas la constructibilité des zones.
Évolutions au règlement graphique	Les évolutions apportées aux ER et la création du secteur Aef sont sans effet sur les besoins en eau potable ou sur la disponibilité de la ressource.
Évolutions apportées aux OAP	Les évolutions apportées aux OAP ne sont pas de nature à affecter la disponibilité de la ressource et les besoins en eau potable.

⇒ **La procédure n'a pas d'incidences nouvelles sur l'eau potable.**

6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Les évolutions du règlement écrit ou graphique et des OAP ne changent pas la prise en compte de la gestion des eaux pluviales.

⇒ **Pas d'incidences nouvelles sur la gestion des eaux pluviales.**

6.7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

La modification ne modifie pas la constructibilité des zones ne modifient pas les règles relatives à ces items. Ainsi les évolutions apportées au règlement écrit comme graphique et aux OAP ne sont pas de nature à induire une augmentation significative des volumes d'eaux usées à traiter.

⇒ **Pas d'incidences nouvelles sur la gestion des eaux usées.**

6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Évolutions au règlement écrit	La procédure ne concerne aucun secteur faisant l'objet de protections patrimoniales ou paysagères particulières. La réduction de la hauteur des murs de soutènement en zones U d'habitat, en zone Ue et en zone UX est de nature à avoir une incidence positive puisque les mouvements de terrain admis seront plus faibles. Les projets devront alors mieux prendre en compte la pente du terrain avant travaux.
Évolutions au règlement graphique	La création d'ER n'est pas de nature à affecter le paysage et le patrimoine bâti. La mise en place de ces ER, dont la commune est bénéficiaire, permet d'encadrer le devenir de ce secteur, ciblé par des enjeux paysagers dans le diagnostic.
Évolutions apportées aux OAP	Les modifications apportées aux OAP sont sans impact sur le paysage ni sur le patrimoine bâti. L'ajustement de l'OAP patrimoniale modifie la règle de manière plus stricte, ce qui n'aura aucune incidence négative sur le patrimoine bâti.

⇒ **La procédure n'a pas d'incidences significatives sur le paysage et le patrimoine bâti.**

6.9 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Aucun site Basol ou Basias n'est concerné par la procédure qui n'affecte également aucune ICPE du territoire.

Les modifications apportées n'ont aucune incidence sur ce sujet.

⇒ **La modification n'a aucune nouvelle incidence positive ou négative sur ce sujet.**

6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Evolutions au règlement écrit	L'augmentation de la hauteur maximale des clôtures autorisées le long de la RD907 sont de nature à améliorer la gestion des nuisances visuelles et sonores et donc à mieux préserver les habitants impactés par celles-ci.
Evolutions au règlement graphique	Les modifications graphiques n'ont aucune incidence sur les risques et nuisances.
Evolutions apportées aux OAP	Les modifications apportées aux OAP n'ont aucune incidence sur les risques et nuisances. L'ajout d'une prescription dans l'OAP sectorielle, relative à la sécurité incendie permet de garantir une meilleure prise en compte de cet enjeu dans les projets.

⇒ **La procédure est sans effets négatifs sur les risques et les nuisances.**

6.11 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Les évolutions du règlement écrit, règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation sont sans effet sur l'air, l'énergie et le climat.

⇒ **La procédure n'a aucune incidence nouvelle positive ou négative sur l'air, l'énergie et le climat.**

Eu égard à l'ensemble des sous-conclusions, il apparaît que la modification n°1 du PLU de Ville en Sallaz ne doit pas être soumise à évaluation environnementale.

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Mi Décembre 2025	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Saisine de la CDPENAF pour le règlement des zones A et N	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non	
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non	
Si oui, préciser lesquelles	
- autre, préciser les modalités	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
(personne publique responsable)			
Fait à		le,	
Nom		Prénom	
Qualité			
Signature			